



Liste des
sujets

[1. Définitions et interprétation](#)

- [Introduction](#)

[Conditions de la convention](#)

- [2. Agent de compensation](#)
- [3. Effets](#)
- [4. Règlement](#)
- [5. Effets en dollars US](#)
- [6. Refus](#)
- [7. Couverture](#)

Les présentes constituent le matériel de service pour la compensation et le règlement, et font partie intégrante de la Convention cadre pour entreprise cliente conclue entre Banque Royale et le client.

1. Définitions et interprétation

Introduction Tous les termes clés non définis ont le sens qui leur est donné dans les conditions juridiques de la Convention cadre pour entreprise cliente, et les règles d'interprétation prescrites par les conditions juridiques s'appliquent également à la présente.

Aux fins des services de compensation et de règlement, les termes définis ci-dessous seront utilisés :

| | |
|--|--|
| Adhérent à la compensation | Membre de l'ACP, autre que Banque Royale du Canada, nommé en tant qu'adhérent à la compensation en vertu du Règlement administratif n° 3, qui, en son propre nom, échange des effets et passe des écritures dans le SACR. |
| Adhérent non participant | Adhérent à la compensation qui accède au système de compensation par l'entremise d'un autre adhérent à la compensation agissant à titre d'agent de compensation du premier adhérent à la compensation susmentionné. |
| Agent de compensation | Adhérent à la compensation, nommé en tant qu'agent de compensation en vertu du Règlement administratif n° 3, qui, au nom d'un sous-adhérent à la compensation, échange des effets et donne soit effet à la compensation et au règlement ou passe des écritures dans le SACR. |
| Effets | Effets de paiement, y compris en format papier, électronique ou sous forme d'image d'opération, tels qu'ils sont définis par la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> , acceptés dans le ou les systèmes ou provenant du ou des systèmes. |
| Règlement administratif n° 3 | Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement |
| Sous-adhérent à la compensation | Membre de l'ACP au nom de qui un agent de compensation échange des effets et donne soit effet au paiement et au règlement ou passe des écritures dans le SACR. |

| | |
|--|--|
| | Un sous-adhérent à la compensation peut ou non être un adhérent non participant. |
|--|--|

[Retour au début du document](#) [Retour au début de la section 1. Définitions et interprétation](#)

Conditions de la convention

- 2. Agent de compensation** Banque Royale agira à titre d'agent de compensation pour le client dans le SACR et le STPGV, selon le cas, ainsi que dans le système de compensation en bloc des effets en dollars US s'il s'agit d'effets en dollars US au Canada, afin d'accepter et de remettre les effets admissibles.
-
- 3. Effets** Le client assume l'entière responsabilité de l'encaissement des effets, y compris la vérification de l'authenticité et de la validité de tous les endossements.
- Seul le client a le droit et l'obligation de payer ou de refuser les effets qui ne sont pas valides ou qui sont inacceptables pour quelque raison que ce soit conformément à la présente convention et à la *Loi canadienne sur les paiements*, sauf en cas de défaut tel que stipulé par la *Loi canadienne sur les paiements*.
-
- 4. Règlement** Tous les effets tirés sur des comptes du client et compensés par l'intermédiaire de Banque Royale feront l'objet du règlement suivant :
- si le client est un sous-adhérent à la compensation qui n'est pas un adhérent non participant, Banque Royale impute les effets aux comptes en dollars canadiens ou en dollars US, selon le cas ;
 - si le client est un adhérent non participant :
 - des écritures sont passées dans le SACR et le STPGV, selon le cas, pour les effets compensés en dollars canadiens au nom du client pour le total des effets individuels, en listes ou en lots, le tout conformément aux conditions de la *Loi canadienne sur les paiements* ;
 - des écritures sont passées dans le système de compensation en bloc des effets en dollars US pour les effets en dollars US au Canada.
-
- 5. Effets en dollars US** Pour les effets en dollars US, si le client est un adhérent non participant, il doit maintenir une entente avec une banque américaine correspondante dans l'État de New York.
-
- 6. Refus** Tous les effets tirés sur d'autres institutions financières, y compris Banque Royale, puis renvoyés impayés pour quelque motif que ce soit seront débités des comptes appropriés que le client détient auprès de Banque Royale, ou encore des comptes que le client détient auprès de la Banque du Canada si de tels comptes existent.
-
- 7. Couverture** Si le client est un sous-adhérent à la compensation qui n'est pas un adhérent non participant, il doit maintenir des fonds suffisants en dépôt à Banque Royale ou établir et conserver une marge de crédit auprès de Banque Royale, sous
-

**CONVENTION CADRE
POUR ENTREPRISE CLIENTE
Compensation et règlement
Matériel de service**

réserve d'une convention écrite relativement aux conditions qui s'appliquent à cette marge de crédit, y compris des dispositions concernant les sûretés appropriées, pour couvrir la valeur de tous les effets tirés sur des comptes du client et tous les effets tirés sur d'autres institutions financières, y compris Banque Royale, qui sont ensuite renvoyés impayés, qu'il s'agisse d'effets en dollars canadiens ou en dollars US.

[Retour au
début du
document](#)

[Retour au début de la section Conditions de la convention](#)